



Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam)

Modification du 19 juin 2020

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, «Office fédéral des assurances sociales» est remplacé par «OFAS».

² Dans tout l'acte, «allocation de formation professionnelle» est remplacé par «allocation de formation».

Art. 1 Allocation de formation
(art. 3, al. 1, let. b, LAFam)

¹ Un droit à l'allocation de formation existe pour les enfants accomplissant une formation au sens des art. 49^{bis} et 49^{ter} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants².

² Est considérée comme formation postobligatoire la formation qui suit la scolarité obligatoire. La durée et la fin de la scolarité obligatoire sont régies par les dispositions de chaque canton.

¹ RS 836.21
² RS 831.101

Art. 3, al. 3, let. b et c, ainsi que 4

³ L'allocation d'adoption est versée:

- b. si l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption selon l'art. 4 de l'ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption³ a été définitivement déli-
vrée, et
- c. *ne concerne que le texte italien*

⁴ *Ne concerne que le texte italien*

Art. 7, al. 1^{bis}

^{1bis} Pour les enfants quittant la Suisse afin de suivre une formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Ce délai com-
mence au plus tôt dès que l'enfant atteint l'âge de 15 ans.

Art. 8, al. 2 à 4

² Sont considérés comme pays de domicile les pays énumérés par l'Office fédéral de
la statistique dans le répertoire des États et territoires.

³ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) attribue les pays de domicile aux
groupes visés à l'al. 1 sur la base des données publiées par la Banque mondiale con-
cernant le revenu national brut par habitant en parité de pouvoir d'achat. Il vérifie
l'attribution des pays de domicile tous les trois ans et l'adapte si nécessaire. Sont
déterminantes les données publiées par la Banque mondiale quatre mois auparavant.

⁴ L'OFAS publie dans ses directives une liste des pays de domicile avec leur attribu-
tion à un groupe selon l'al. 1.

Art. 16a Mères au chômage
(art. 19, al. 1^{er}, LAFam)

¹ Sont considérées comme mères au chômage les femmes qui, au moment de la
naissance de leur enfant, remplissent les conditions de l'art. 29 du règlement du
24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain⁴.

² Est également considérée comme allocation de maternité selon la loi fédérale du
25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)⁵ l'allocation de
maternité plus longue prévue par les cantons au sens de l'art. 16h LAPG.

³ Le droit aux allocations familiales pour le nouveau-né commence le premier jour
du mois de naissance de l'enfant.

Art. 18a, al. 1, let. a

¹ Le registre des allocations familiales contient les données suivantes:

³ RS 211.221.36

⁴ RS 834.11

⁵ RS 834.1

- a. le numéro AVS, le nom de famille, les prénoms, la date de naissance, le sexe et le pays de domicile de l'enfant donnant droit aux allocations familiales;

Art. 18h, al. 1, let. b et c

¹ La protection des données et la sécurité informatique sont régies par les dispositions suivantes:

- b. les art. 10 et 11 de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)⁶ ainsi que les directives édictées par le Conseil fédéral sur la base de l'art. 14, let. e, OIAF;
- c. *abrogée*

Art. 21 Exécution et surveillance

¹ L'OFAS est chargé de l'exécution de la présente ordonnance sous réserve des art. 15 et 23, al. 2.

² Il assure l'application uniforme du droit et peut, à cette fin, donner des directives générales aux organes d'exécution sur la mise en œuvre des dispositions.

Art. 23b Disposition transitoire de la modification du 19 juin 2020

L'attribution des pays de domicile selon l'art. 8, al. 3, est effectuée pour la première fois à la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

19 juin 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁶ RS 172.010.58

